

AVIS n°2021-73

Article L.411-17-1 du code de l'environnement : « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

Dénomination : Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de la carrière de la Perchais (BRE0037)

Demandeur : Maison des Faluns de Tréfumel (22) - Dinan Agglomération

Préfet compétent : Région Bretagne

Service instructeur : DREAL Bretagne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Le dossier a été transmis par mail à l'ensemble des membres (dès réception de ce dernier), c'est-à-dire le 25 novembre 2021.

- **Objet de la demande :**

Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de la carrière de la Perchais (BRE0037) par la maison des Faluns à Tréfumel (22).

Le dossier présenté en séance est une demande de prélèvement exceptionnel sur le site de la carrière de la Perchais (BRE0037) situé à Tréfumel. Il est déposée par la Maison des Faluns (Dinan Agglomération). L'objet du dossier est de demander l'autorisation de continuer les activités pédagogiques de fouille, organisées par la Maison des Faluns depuis plusieurs années. Ces activités sont destinées aux scolaires, périscolaires, étudiants universitaires et grand public. L'activité se déroule sur un tas de sablon (situé au pied du front de taille), alimenté tous les 5 ans par un prélèvement mécanique dans le front de taille de la carrière (partie nord-est). La dernière opération de prélèvement, par pelle mécanique, a eu lieu avant classement au titre de l'arrêté-liste.

- **Observations et remarques :**

Le dossier a été examiné à plusieurs reprises par la CRPG. C'est le premier dossier pour une telle demande, il convient donc qu'il soit exemplaire. En l'absence de formulaire pré-établi, le dossier montre des insuffisances, notamment dans l'identification et la qualité du demandeur, la justification des prélèvements sollicités, etc. Il a donc été l'occasion de travailler sur le formulaire de demande d'autorisation de prélèvement.

S'ajoute la difficulté de ce premier dossier qui expose une situation questionnant la pertinence de la délimitation de ce SIG. En effet, postérieurement à la rédaction de la fiche INPG mais antérieurement au classement en SIG, une petite zone de la surface du géotope a été affectée à des activités pédagogiques régulières de la Maison des faluns et celles ponctuelles des étudiants de l'université de Rennes 1. Pour cela, un tas de sablon est constitué avec un engin mécanique sur lequel des fouilles sont faites, jusqu'à épuisement du tas. La demande faite est celle de poursuivre ces activités.

- **Analyse de la CRPG :**

- Si cette activité avait été connue cette zone de la parcelle aurait été exclue du périmètre. Elle ne présente

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

pas un intérêt patrimonial au regard de l'ensemble du géotope. Dès que cela sera administrativement possible, il conviendrait de retirer cette zone du SIG de l'arrêté préfectoral ;

- Il convient de noter que si la mairie de Tréfumel consultée pour les SIG a fait des remarques sur le site du Rouget, elle n'en a fait aucune sur celui de La Perchais, n'ayant pas *a priori* informé ni la Maison des faluns ni Dinan Agglo ;
- A ce jour, le prélèvement a déjà été fait sur l'affleurement et les fouilles pédagogiques ne concernent que le matériel déjà prélevé ;
- Le dossier est présenté plus comme une demande du maintien et de la poursuite des pratiques sur site que comme une demande de « prélèvement exceptionnel » ;
- Le dossier de demande doit cependant être rempli normalement, en précisant cette situation et en la justifiant par les projets pédagogique et scientifique visés.

- **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**

Au regard de l'absence de dossier scientifique et pédagogique, les membres de la CRPG ne peuvent pas se prononcer sur la demande. Ils recommandent qu'un nouveau dossier complet soit déposé, avec un co-portage « Université de Rennes 1/Maison des Faluns » (notamment au regard du contexte historique de l'activité pédagogique du site).

AVIS :

Ne se prononce pas sur l'objet de la demande.

Demande de dépôt d'un dossier complet ou d'un nouveau dossier

FAVORABLE

FAVORABLE sous conditions

DEFAVORABLE

Fait le 14/12/2021

Par délégation du président du CSRPN
Le Référent de la commission du patrimoine géologique
Max JONIN